



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°0100008716-40902108 portant autorisation de curage de l'étang
des Forges à Brocas**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-12 et les articles L. 214-1 à L. 214-11,

VU le code civil, et notamment ses articles L. 1382, L. 1383, L. 1384, L. 1386, L. 1792 et L. 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze,

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 19 janvier 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11965 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n°75-2022-1367 du 23 novembre 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU le dossier déposé le 16 novembre 2022 par la commune de Brocas, représentée par son maire Monsieur Jean-Luc BLANC-SIMON, pour le curage de l'étang des Forges à Brocas,

VU l'avis du 2 décembre 2022 de l'association Landes Nature, structure animatrice du document d'objectifs du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze »,

VU l'avis du 6 décembre 2022 de la conservatrice régionale des monuments historiques adjointe à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis du 12 décembre 2022 de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) des Landes,

VU les avis du 16 décembre 2022, du 24 mai 2023 et du 13 octobre 2023 du président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze,

VU l'avis du 16 janvier 2023 du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité (OFB),

VU le rapport de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) transmis le 17 juillet 2023 suite aux interventions sur site du 7 au 10 mars 2023,

VU l'avis du 16 août 2023 du syndicat mixte Adour Midouze,

VU le courrier du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2023 renonçant à prescrire des mesures post-diagnostic et libérant la suite du projet de toute contrainte archéologique suite aux mesures conservatoires retenues dans le cadre des travaux,

VU la note complémentaire déposée par la commune de Brocas le 10 octobre 2023 synthétisant les notes déposées les 2 mai 2023, 6 juillet 2023 et 6 septembre 2023,

VU l'avis du 20 octobre 2023 du service nature et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes,

VU l'avis du 30 octobre 2023 de mise en ligne du dossier dans le cadre de la participation du public par voie électronique du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023 inclus ;

VU l'avis du 6 novembre 2023 du conseil municipal de Brocas,

VU le bilan établi le 26 décembre 2024 de la consultation du public organisée du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023,

VU le courrier adressé le 5 janvier 2024 par lequel la commune de Brocas a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'un curage de l'étang est nécessaire pour éviter la disparition du plan d'eau et des milieux qui le constituent ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Brocas, représentée par son maire Monsieur Jean-Luc BLANC-SIMON, est autorisée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement à curer l'étang des Forges à Brocas situé sur les parcelles B845, B846, B848, B849, B854, E185, E187 et E463.

La commune de Brocas est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les travaux sont rangés dans la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Autorisation	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p> <p>NOR : DEVO0774486A</p>

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales relatives au curage.

Article 2 – Curage pour la restauration de l'état d'origine

2.1 - Caractéristiques du curage de restauration

La première année, le curage est réalisé à sec par dragage mécanique avec des outils de type bennes, godets ou pelles.

Le volume des sédiments à extraire est de 3000 m³, réparti sur les trois zones suivantes :

- la zone « sud » à une cote de 61,60 m NGF et hauteur d'eau moyenne de 1,50 m,
- la zone « centrale » à une cote de 61,85 m NGF et hauteur d'eau moyenne de 1,25 m
- la zone « nord » à une cote de 62,30 m NGF et hauteur d'eau moyenne de 0,80 m.

Les hauteurs d'eau moyennes sont indiquées pour un niveau normal du plan d'eau à la cote 63,10 m NGF. La pente des berges est de 10 %.

Les travaux doivent être réalisés en période diurne et en semaine. La durée prévisionnelle des travaux est de 15 jours. Les travaux ont lieu en dehors de la période estivale.

Une piste d'accès à la berge « Ouest » de l'étang est créée.

Au début des travaux, les espèces végétales invasives (Robinier faux acacia, Bident à fruits noirs, Paspale dilaté et Cerisier tardif) sont arrachées sur les zones à curer afin d'éviter leur dissémination dans le milieu.

Durant les travaux, les massifs les plus denses de végétation aquatique autochtones sont évités, et des bulbes et rhizomes sont collectés afin de procéder à des replantations pour accélérer les processus de recolonisation naturelle.

À l'issue des travaux, une bathymétrie est effectuée puis comparée à celle réalisée avant les travaux afin de s'assurer que l'extraction est conforme au projet.

2.2 – Gestion à terre des sédiments

Les sédiments extraits font l'objet d'un égouttage ou ressuyage sur la zone de stockage temporaire qui est aménagée dans la partie « Ouest » de l'étang, afin d'obtenir une siccité supérieure à 30% des sédiments.

Si besoin, un bassin de transit d'une capacité de 100 m³ est créé à proximité de la zone « Ouest » pour stocker momentanément les sédiments. Les sédiments sont ensuite chargés dans des camions-bennes étanches pour être acheminés vers la parcelle forestière.

En cas de présence de macro-déchets, des bennes de stockage transitoire sont installées près de la zone de chantier selon le type de déchet. Ces déchets sont ensuite pris en charge par les différentes filières selon leurs natures.

2.3 – Valorisation des sédiments

Les sédiments sont valorisés en reconstitution des sols sur la parcelle forestière n°169d de la section E à Brocas. Cette parcelle appartient à la commune de Brocas qui est tenue d'informer l'office national des forêts (ONF) avant le début des travaux.

Cette parcelle a fait l'objet d'une coupe rase. La végétation doit être rabattue par passage du rouleau landais avant le début des travaux.

Une bande de 30 m de terrain est mise en défens sur le pourtour intérieur de la parcelle sur deux secteurs :

- le long de la limite « Sud » de la parcelle qui longe le cours d'eau du Champouou,
- le long de la limite « Ouest » de la parcelle qui longe un fossé.

Les camions-bennes étanches déposent les sédiments sur la parcelle forestière. Un second engin de chantier les régale ensuite de manière uniforme sur l'ensemble de la zone. L'objectif est une épaisseur de sédiments de 10 cm sur les 3 hectares de la zone.

Après le régilage des sédiments, la parcelle est restituée à son utilisation forestière d'origine.

Article 3 – Curage d’entretien de l’étang des Forges

À l’issue du curage de restauration, le bénéficiaire est autorisé à procéder à des curages d’entretien de l’étang des Forges pour un volume de 250 m³ par an ou 500 m³ tous les deux ans.

Un suivi topographique de l’étang des Forges est réalisé avant le curage d’entretien afin d’évaluer les besoins de curage.

La phase préparatoire à chaque curage d’entretien est établie en concertation avec le syndicat de rivière Adour Midouze afin de déterminer si les sédiments peuvent être remis dans le cours d’eau de l’Estrigon sans perturber le profil d’équilibre du cours d’eau.

Le curage d’entretien est réalisé durant la période de début décembre à fin février.

Ce curage d’entretien est effectué par des moyens hydrauliques, soit une pompe aspiratrice montée sur une potence posée sur une petite barge ou sur la flèche du bras d’une pelle mécanique, soit par aspiro-dragage au moyen d’une drague aspiratrice stationnaire (DAS) de petite dimension.

Les sédiments sont refoulés dans le cours d’eau, en aval du barrage de l’étang des Forges, au moyen d’une conduite. À cet effet, un regard est aménagé 3 m en aval de la vanne rive droite du barrage pour introduire la conduite de refoulement (Ø 150-200) dans la conduite d’évacuation existante traversant le barrage (Ø1400mm).

La conduite est prolongée en aval du barrage sur une longueur de 250 m. Durant le curage, des sections de cette conduite 10 m sont retirées progressivement afin d’éviter toute formation de bouchon sableux dans le lit du cours d’eau et de façon à restituer les sédiments dans le cours d’eau de façon homogène.

Le refoulement des rejets hydrauliques sableux est interdit à moins de 40 m de l’exutoire de la conduite d’évacuation existante (Ø1400mm).

Le chantier est interrompu et le matériel est replié si le débit du cours d’eau dépasse 6 m³/s, correspondant à une crue biennale, ou si le niveau du plan d’eau s’élève de plus de 30 cm en moins de 72 heures.

La conduite de refoulement est retirée en dehors des périodes de dragage.

Article 4 – Zones d’exclusion des travaux

La queue de l’étang n’est pas concernée par les travaux. Les stations d’espèces végétales patrimoniales en rive Nord et Nord-Est de l’étang sont délimitées et mises en défens dès les phases préliminaires du chantier. Les travaux évitent les zones les plus sensibles pour ces espèces végétales patrimoniales en berges (distance comprise entre 3 et 5 m des berges).

Par ailleurs, deux zones sont concernées par les restrictions de travaux en raison des vestiges archéologiques :

- une bande de 10m suivant la berge «Est » de la zone « Sud » dans l’emprise du plan d’eau. Cette zone est exclue du périmètre du curage. Elle doit être préalablement balisée,
- la berge «Est » et les terrains situés à l’est du lac. Les affouillements, terrassements, roulements d’engins lourds, bassins ou aires de stockage, ne peuvent pas être réalisés dans ce secteur en marge des travaux. Cette zone ne peut pas être utilisée comme accès au chantier. Elle doit être préalablement balisée. Tous les accès au chantier doivent se faire par l’ouest du lac.

Article 5 – Organisation du chantier

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes, le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage programmé.

Dans le même délai, il informe l'exploitant de la pisciculture de l'Estrigon située sur la commune de Campet-et-Lamolère.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un balisage avant le début des travaux et d'informer le public et les usagers à l'entrée de la zone des travaux.

Les engins doivent être propres à leur arrivée sur le chantier et seront entretenus (lavage des engins de chantier) durant le chantier de dragage et de rénovation du barrage afin d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Les réservoirs des engins de chantier doivent être équipés de dispositifs anti-refoulement pour limiter les débordements.

La vidange des engins de chantier est interdite à proximité de l'étang des Forges. Les huiles des engins de chantier sont biodégradables. Les huiles usées des vidanges et des liquides hydrauliques sont récupérées et stockées dans des réservoirs étanches et évacuées par un professionnel agréé.

Un schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets (SOSED) précisant la mise en œuvre des différentes mesures de suivi et de gestion des déchets du chantier est mis en place. Un « kit antipollution » est stocké dans un local technique. En cas d'accident, il doit être utilisé pour limiter les incidences de la perte d'hydrocarbures. Une personne responsable du suivi est présente sur la totalité du chantier

Article 6 – Dispositifs de filtration

Lors du curage de restauration, un barrage retenant les matières en suspension (MES) est installé à une vingtaine de mètres de la zone de curage. Il est déplacé à l'avancement des travaux pour faire face à la remise en suspension des fines.

Lors du curage d'entretien, un barrage à bottes de paille est installé à une vingtaine de mètres de l'exutoire de la conduite de refoulement. Il est déplacé à l'avancement des travaux pour faire face à la remise en suspension des fines et à la dispersion des éventuelles plantes exotiques envahissantes.

Article 7 – Suivi de la qualité des eaux

Avant le début des travaux, la concentration en matières en suspension (MES) est mesurée dans le cours d'eau de l'Estrigon 100 m en aval du barrage. Par ailleurs, une courbe de corrélation entre la concentration en MES et la turbidité est établie préalablement au chantier sur la base de mesures. Ces données sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Durant les travaux, une sonde néphélométrique placée 30 cm sous la surface de l'eau mesure en continu la turbidité du cours d'eau. Cette sonde est placée 100 m en aval durant le curage de restauration et 350 m en aval durant le curage d'entretien.

Le bénéficiaire convertit la turbidité en concentration en MES en utilisant la courbe de corrélation préalablement établie.

Deux seuils sont définis :

- le seuil d'alerte si la concentration en MES mesurée durant les travaux dépasse de 250 mg/L celle mesurée avant les travaux. Dans ce cas, le bénéficiaire réduit la cadence d'extraction du curage de restauration ou le débit de refoulement du curage d'entretien,
- le seuil d'arrêt si la concentration en MES mesurée durant les travaux dépasse de 500 mg/L celle mesurée avant les travaux. Dans ce cas, le bénéficiaire interrompt le curage. La reprise des travaux est conditionnée par le retour d'une différence inférieure à 500 mg/L

Par ailleurs, une sonde est mise en place durant le chantier pour suivre la concentration en oxygène dissous du cours d'eau de L'Estrigon. Cette sonde est placée 100 m en aval du barrage durant le curage de restauration et 350 m en aval du barrage durant le curage d'entretien.

Si la concentration en oxygène dissous est inférieure à 6 mg/L pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau supérieur à 6 mg/L.

Article 8 – Carnet de bord

Le bénéficiaire tient à jour un carnet de bord dans lequel sont consignés :

- les rendements d'extraction,
- le suivi quotidien de la turbidité et de la concentration en oxygène dissous,
- les éventuelles pollutions accidentelles intervenues durant le chantier,
- le résultat des relevés bathymétriques,

Ces données sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 9 – Échéance pour le début des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Article 10 – Durée de l'autorisation

La durée de cette autorisation est de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit demander au préfet le renouvellement de la présente autorisation six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

Article 17 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie de la commune de Brocas pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Midouze

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 -Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Brocas,

La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **23 JAN. 2024**

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative devant le tribunal administratif compétent dans un délai de :

- DEUX (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

- QUATRE (4) mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité ci-avant définies.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de DEUX (2) mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de DEUX (2) mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de DEUX (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.